FRC 7831

RÉPONSE

A

MONSIEUR HOFFMANN

par

un bon Citoyen de Strasbourg.

---

le 30. Novembre 1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

J'ai lu, Monſieur, avec le plus vif empreſſement le pamflet que vous venez d'adreſſer à tous les bons Citoyens de Strasbourg, rélativement à la ſituation politique actuelle de cette ville. Pourquoi en effet tout citoyen honnête & véritablement ami du bien public n'ouvriroit-il pas également ſon avis? Pourquoi ne réveilleroit-on pas avec plaiſir ces différentes lumières qui réunies dans un foyer commun jeteroient un éclat d'autant plus brillant & diſſiperoient ces doutes, ces allarmes, ces incertitudes dans leſquelles ſemblent flotter encore le plus grand nombre des eſprits? Le bon ſens, la connoiſſance des affaires, des vues juſtes & profondes ſeroient-elles jamais un privilège excluſif, un droit preſcriptible & réſervé ſeulement à une claſſe d'hommes particulière? Je n'ai donc pu qu'applaudir, Monſieur, au deſſein que vous avez de nous éclairer ſur nos véritables intérêts. J'ai l'eſprit extrêmement docile, je me ſens toujours pénétré d'une vive joye dès que je crois appercevoir le mieux. Je ſuis Allemand, il eſt vrai, c'eſt-à-dire, aux yeux du François ſi poli, ſi aimable, ſi ſpirituel, un être lourd & peſant: vous vous en apperçevrez aiſément à la balourdiſe de mon ſtyle; mais je n'en aime pas moins le bien. Je ſuis franc & ſincère. Je ne puis ſouffrir quand on défigure la vérité, quand on repréſente de propos délibéré tous les objets dans un faux jour, quand on ſubſtitue l'épigramme au raiſonnement, la plaiſanterie aux preuves, quand on attaque ſans rime ni raiſon des hommes honnêtes & vertueux, & que par les inculpations les plus odieuſes on tache de les flétrir dans l'eſtime publique. Ce ſont des crimes de

lèze-vertu, qui valent bien ceux de lèze-nation. Et voilà précisément ce qui me met la plume à la main & qui me force d'écrire contre vous.

Un grand nombre de Citoyens, comme vous dites, *vantent l'importance de leurs Privilèges, les opinions sont partagées, l'on se dispute, le commerage s'en mêle* . . . . C'est un grand mal sans doute, mais ce qui est bien pis, & ce qu'il falloit ajouter encore, c'est lorsqu'une foule de gens sans vocation, sans genie, sans une juste connoissance des affaires, des gens souvent incapables de gérer sans reproche celles qui les touchent de plus près, s'immiscent néanmoins dans le Gouvernement de la République, lorsque tous les parleurs, tous les bavards, tous les faiseurs de phrases font gémir les presses sous le tas fastidieux de leurs plans & de leurs projets : lorsque par des idées fausses & hasardées, par l'attrait de la nouveauté, par l'espérance si incertaine du mieux, par des cris séditieux ils sement par-tout le trouble & la division, qu'ils attisent le feu de la discorde aulieu de l'éteindre, qu'ils mutinent la multitude, qui, comme elle, ne pense & ne réfléchit jamais, s'imagine toujours que parler bien fort est à-peu-près la même chose que parler fort bien. L'État est un malade, & ce malade est dans un terrible moment de crise : mais croyez-moi, Monsieur, il est perdu dès que tous les vendeurs d'Orviétan commencent à se mêler de sa guérison.

Le grand point dans toute cette affaire, comme vous le remarquez fort bien, est de s'exprimer *en termes clairs*. Car la clarté, comme l'enseignent les Rhéteurs, est la qualité essentielle du discours. Le Philosophe auroit ajouté, qu'outre les termes clairs il faut aussi des notions vraies & justes, parceque sans elles on peut réussir avec toute la clarté des termes à embrouiller admirablement les

choſes, & raiſonner à perte de vue ſans jamais frapper le but auquel on vouloit arriver. Mais c'eſt une bagatelle, à laquelle il ne vaut guères la peine de s'arrêter.

Vous n'aimez pas les Privilèges, Monſieur. Je vous les abandonne, quoique la définition que vous nous en donnez, exprimée d'ailleurs en termes clairs, ne me paroiſſe ni juſte ni exacte. *Tout Privilège*, ſelon vous, *eſt une exception au droit commun.* Que ſeroit-ce donc ſi c'étoit quelquefois préciſément le contraire? Vous imprimez un livre, le Roi vous donne ſon privilège. Rien n'eſt plus juſte; car ayant payé l'ouvrage, l'imprimant à vos dépens, il faut bien que vous en retiriez les frais: c'eſt là un droit commun, qui à l'aide du privilège vous garantit des injuſtes entrepriſes du contrefaiſeur, dont l'avidité ne connoit ni frein, ni loi quelconque. Mais puiſque cela vous offenſe, ſubſtituons-lui celui de droit; car vous conviendrez que dans les demandes formées par notre Député, il lui eſt parfaitement ſinonime. Ces droits ne peuvent-ils point être réclamés ſans porter atteinte à la félicité générale? Les traités, les pactes, les conventions les plus ſolemnelles ne ſont-elles plus que des mots vuides de ſens, des chimères ſurannées? Puiſque nous voulons conſerver ces droits, s'enſuit-il de là que nous voulons nous priver de tous les bienfaits de la légiſlature préſente & future? N'avons-nous pas renoncé nous-mêmes à tous les privilèges pécuniaires, n'avons-nous pas déclaré formellement de vouloir porter également les charges de l'État, n'avons-nous pas déja adopté les loix publiées par l'Aſſemblée nationale? Il s'enſuit donc que votre ſuppoſition eſt fauſſe comme ſi en réclamant quelques droits fondés ſur le local et ſur notre poſition particuliere, nous voulions rejetter en même tems ſans examen, tout ce qui eſt bon, tout ce qui eſt utile, tout

ce qui peut réellement contribuer à améliorer notre sort. Vous nous traitez gratuitement, ce qui n'eſt pas poli au moins, d'Oſtrogoths et de barbares en nous pretant un grand nombre d'abſurdités démenties par les faits. Vous vous créez à vous même des phantomes; vous vous armez enſuite de pied en cap, vaillant champion, nouveau Don Quixotte politique vous deſcendez dans l'arène et vous les mettez victorieuſement en fuite. Tout eſt local; à l'exeption des premiers principes de la morale dictés par le ſentiment intime du vrai et du faux, les loix univerſelles ſont encore à faire. Tout n'a donc qu'une utilité relative. Ce n'eſt certainement pas à un Breton ou à un Normand à décider quels ſont les véritables interèts de l'Alſace, parcequ'il ne connoit point aſſez l'état, la ſituation et l'organiſation intérieure de cette province. Une ville maritime, une ville frontiere ne peuvent point être gouvernées de la même manière qu'une autre ville ſituée dans le centre du royaume et n'ayant aucun commerce avec l'étranger. Vous au contraire, Monſieur, vous voulez partout la même uniformité. Vous vous imaginez ſans doute que les hommes ne ſont que des pâtes de cire qui prennent toutes les formes que le caprice de l'artiſte veut bien leur donner. Je ne ſais pas ſi vous etes né pour être legislateur; ce que je ſais c'eſt que de pareils idées Monteſquieu ne les auroit pas ſeulement enfanté en rève.

Celui que dans tout ceci je plains le plus, c'eſt notre pauvre Député. Vous lui en voulez infiniment. C'eſt le Député ſeul qui a fait toutes ces bêtiſes; c'eſt le Député qui raiſonne comme un petit ecolier qui n'a pas encore appris les premiers élémens de la logique, auſſi le terraſſez vous par un dilemme victorieux dont il ne ſe relevera jamais. Ce Député qui raiſonne ſi mal, & qu'il

faut renvoyer en troiſième, ſauf à lui donner le fouet, quand il continuera à faire des paralogiſmes ſi impardonnables, eſt bientôt *un homme ambitieux*, *un homme coupable*, *un méchant*, *un mauvais citoyen*, *un ennemi de la religion qu'il profeſſe*, *qui ne cherche qu'à ſemer la diviſion dans notre ville*, *à y former des partis*, *à troubler le repos commun*, *& qu'il faut par conſéquent abandonner à la rigueur des loix.* En vérité, Monſieur, la broderie eſt riche, & vous y mettez encore la façon pardeſſus le marché. Il ne manquoit plus que le nom de l'homme que vous vouliez déſigner, pour nous donner une ſcène complette de l'ancienne comédie. Mais Socrate fut joué par Ariſtophane, & il n'en étoit pas moins Socrate. Eh quoi donc, Monſieur, vous prenez la qualité d'un bon citoyen; c'eſt à ce titre que vous voulez vous concilier notre eſtime, & nous faire agréer vos conſeils: & vous commencez par attaquer un homme qui a ſacrifié ſon repos, ſes veilles, ſa ſanté, au bonheur de ſa patrie, qui a conſtamment cherché & voulu le bien, un homme dont les talens ſont auſſi diſtingués que ſon cœur eſt pur & intègre, un homme qui n'a remporté, il eſt vrai, pour prix de ſes ſervices que l'ingratitude d'un grand nombre de ſes concitoyens, mais que tous les gens de bien regrettent & regretteront long-tems. Son ingrate patrie l'a forcé à la fin de chercher dans un exil volontaire ſon repos & ſa liberté, il peut regarder d'un œil tranquille le paſſé, ſa conſcience pure comme le premier rayon du jour ne s'élève point contre lui, & vous lui jettez encore la pierre, & vous voulez que, pour récompenſe finale, il ſoit regardé comme un homme qui a trahi les intérêts de la république. Un tel procédé comment peut-il s'accorder avec les loix de l'honneur & de la probité? Ne le ſavez-vous donc pas, que lorſqu'on accuſe, il faut auſſi

prouver; que lorſqu'on n'eſt point capable de fournir des preuves claires & fondées, non ſur des conjectures, ſur des rumeurs vagues & incertaines, mais ſur des faits, on eſt regardé dans l'univers comme un vil calomniateur. Ou croyez-vous, peut-être, que parceque la propriété des biens n'eſt plus regardée comme un droit ſacré, on peut attaquer auſſi impunément celle de l'honneur & de la réputation des individus ? C'eſt donc ce Député qui a inſiſté ſur la conſervation de certains privilèges ineptes & ridicules, c'eſt lui qui en porte toute la peine, c'eſt ſur ſa tête que vous impoſez comme autrefois le peuple juif ſur ſon bouc expiatoire, tous les péchés d'abſurdité de la communauté, & vous l'envoyez enſuite leſtement dans le déſert pour y brouter à loiſir le reſte de ſes jours. Mais oſerai-je vous demander : eſt-ce donc le Député qui a agi uniquement à ſon gré, à ſa fantaiſie ? Ne faut-il pas le regarder comme l'organe de la municipalité ? S'il parle, s'il proteſte, exprime-t-il autre choſe que les vœux dont les Repréſentans du peuple Strasbourgeois l'ont chargé ? Ce n'eſt donc pas le Député qu'il falloit inculper continuellement ; c'eſt aux bons citoyens de Strasbourg qu'il falloit adreſſer vos remontrances. Il falloit nous dire : mes chers Concitoyens, vous n'êtes que des imbécilles, des barbares, des êtres attachés à la glebe, qui par cette peſanteur allemande, qui eſt chez vous comme le péché originel, n'êtes pas encore capables de prendre un vol plus hardi & de vous élever dans cette région pure de la liberté, qui répand déja un éclat ſi vif autour de vous ! Vous accuſez enſuite ce pauvre Député *d'avoir manqué à ſon devoir envers la Nation, en ne propoſant pas à toutes les villes du royaume les bonnes loix qu'il ne veut réſerver que pour nous ſeuls.* Il étoit d'abord queſtion de privilèges ; maintenant il s'agit de loix : les privilèges,

les droits particuliers ſe rapportent au local, & comme ce local n'eſt pas partout le même, ils doivent néceſſairement varier à l'infini. Les loix ſe fondent ſur les principes univerſels du juſte & de l'injuſte, & ſont ſuſceptibles par là même de la plus grande étendue, parceque tous les hommes ſe reſſemblent dans leur moral, tandis que les avantages civils que nous offre la ſociété ſe diverſifient ſelon la ſituation de la province que nous habitons, les productions de ſon ſol, le commerce plus ou moins favorable qu'elle eſt en état d'établir avec ſes voiſins, & ainſi du reſte. Les loix ne portent que ſur les actions que les individus peuvent ſe permettre les uns envers les autres : les privilèges & les droits particuliers réſervés à telle ou telle province par rapport à ſon ſite, ſes denrées, ſes mœurs, ſes uſages, ſont des avantages communs à tous. Il y a donc une différence entre privilèges & loix. Les loix qui définiſſent uniquement le juſte & l'injuſte, peuvent devenir univerſelles, les privilèges peuvent convenir, être même néceſſaires à l'un, être fort indifférens à l'autre, & ne pas bleſſer l'intérêt de tous. Mais en confondant les termes on embrouille tout, on abonde en ſon ſens, on perd de vue l'état véritable de la queſtion, & l'on croit avoir raiſon parcequ'on a prouvé des choſes que perſonne n'a jamais révoqué en doute. Ce n'eſt pas au moins parler en *termes clairs!* N'y a-t-il pas d'ailleurs des moyens différens pour parvenir aux mêmes fins ? La nature elle-même n'a-t-elle pas marqué les habitans de ce grand royaume d'une phyſionomie dont les nuances ſont infiniment variées. Ont-ils, peuvent-ils avoir les mêmes mœurs, les mêmes uſages, le même caractère ? Le Député a donc fort bien fait de ne pas propoſer les droits & les uſages d'une ville frontière comme un modèle à ſuivre pour le royaume entier ? comme on fait fort mal quand on veut

réduire tout au pied de Paris. Comment pouvez-vous encore dire que le Député a demandé les exceptions *non à des lois qui ſont faites, mais à des lois qui ſont à faire?* Eſt-ce peut-être que les decrets du 4me Août n'étoient pas encore faits le 10me Octobre? Si d'un trait de plume on vouloit vous dépouiller des biens que vous avez poſſédé paiſiblement et que vos ancêtres vous ont transmis, eſt-ce que vous ne chercheriez point à révendiquer ces biens dont vous avez joui, ces droits que vous avez exercé de tems immémorial? Ne trouveriez vous pas cette maniere d'agir, juſte, ſimple, raiſonnable? S'enſuivroit-il de là, que vous régimbez contre tout ce qui eſt bon & utile & que vous vous refuſez d'avance à toutes les lumieres qui pourront vous éclairer dans la ſuite? Mais ce n'eſt certainement pas à un autre à décider ſouverainement que vous devez enviſager telle ou telle choſe, comme vous étant la plus utile et la plus convenable; auſſi longtemps que vous ne pouvez point le ſentir, l'appercevoir par vous même, on auroit tort de vous faire un reproche ſi vous vous retranchez dans vos droits & que vous perſiſtez dans votre opinion.

Voyons une fois de plus près quels ſont les objets de votre étonnement. Vous trouvez d'abord à redire que l'on ait pu demander *la conſervation de la religion Proteſtante dans ſon état actuel & dans ſes propriétés, ainſi que l'égalité parfaite quant à l'exercice du culte & l'admiſſion aux charges.* Vous regardez cette conſervation comme *un droit ſacré*, & jamais cette propoſition n'auroit dû être préſentée comme *problématique.* Mais qui vous force d'enviſager cette demande comme une propoſition problématique? Si les Proteſtans déſirent que leur exiſtence civile, que le libre exercice de leur religion ſoit confirmé, ſanctionné de nouveau par l'Aſſemblée

Nationale, s'enſuit-il de là qu'ils regardent cette liberté & ces droits dont ils jouiſſent comme chancelans & repoſans ſur des baſes trop peu ſolides ? N'eſt-ce pas un deſir naturel & bien pardonnable à l'homme de voir affermir par les liens les plus ſolides & les plus indiſſolubles ce qu'il regarde comme le fondement de ſon bonheur & de ſa tranquillité ? Les Proteſtans ont une trop haute opinion de la loyauté de leurs concitoyens françois, pour pouvoir s'imaginer que jamais ils veuillent attaquer des droits qu'ils tiennent du ſol qui les a vu naître, & dont ils jouiſſent ſous la garantie des traités les plus auguſtes & les plus ſolemnels. Cet article ne peut donc point être regardé parmi eux comme *problématique*. Vous avez tort néanmoins, Monſieur, quand vous dites, *qu'on ne peut pas ſeulement ſuppoſer la poſſibilité d'attaquer un culte public établi depuis des ſiecles & qu'il n'eſt abſolument rien qui ſur cet objet puiſſe inſpirer à un Proteſtant la moindre inquiétude.* C'eſt comme ſi vous diſiez que l'hiſtoire de tous les ſiecles nous témoigne ſuffiſamment que la foi des traités n'a jamais reçu aucune atteinte, que les hommes ont toujours été fidèles à leurs engagemens & à leurs promeſſes. Ne le ſavez-vous donc pas, Monſieur, que le faux zèle de religion eſt toujours actif, qu'il ne rejette aucun moyen quelqu'illégitime qu'il ſoit, pour parvenir à ſes fins, que s'il ne peut pas attaquer directement les poſſeſſions d'autrui parce que les circonſtances du moment ne ſont pas encore aſſez favorables, il s'attache en attendant à les miner ſourdement : il ne marche point tête levée, il rampe dans les ſentiers obſcurs de la calomnie ; les autres ne peuvent point ſe prémunir contre ſes attaques, ſouvent le coup eſt frappé, avant qu'ils ayent pu s'appercevoir encore qu'ils ſe trouvoient en danger. Si les hommes étoient conſtam-

ment juſtes, certainement on ne pourroit pas ſeulement ſuppoſer la poſſibilité d'attaquer un culte public établi depuis des ſiecles; mais combien de fois la ſuperſtition enchainant leur raiſon, aveuglant leur conſcience, pervertiſſant en eux les notions les plus ſimples du vrai & du faux, n'a-t-elle pas réuſſi à leur perſuader que l'on pouvoit ſacrifier une juſtice ſimplement humaine, à des motifs de religion, à une piété divine, aux intérêts du ciel, qui, comme on veut, n'ont rien de commun avec ceux de la terre! Que de traités, que de promeſſes, que d'engagemens ſolemnels, qui, à l'aide de ces fauſſes maximes, ont été foulés aux pieds. Or quand on ſe permet une fois d'enfreindre un droit, on peut également enfreindre l'autre. Tout chancèle alors, tout devient arbitraire, tout n'a plus qu'une exiſtence précaire. Les Proteſtans ne peuvent point ſe diſſimuler que leurs droits, fondés ſur des traités & des capitulations, n'ont pas été toujours fidèlement & religieuſement reſpectés. En voici les preuves. Il eſt conſtant que la paix de Weſtphalie contractée ſous la garantie de la France & baſe du droit public de l'Empire, dont l'Alſace eſt un démembrement, continue d'être regardée comme une loi fondamentale pour notre province, qu'elle doit regler par conſéquent en fait de religion les droits des différens partis, les Proteſtans ne peuvent donc jamais être enviſagés comme ſimplement tolérés, mais comme autoriſés légalement & jouiſſant d'une parité de droits avec leurs concitoyens Catholiques; il doit donc être permis à tout Seigneur d'accorder dans ſes terres liberté de conſcience à ceux qui ſont attachés à la confeſſion d'Augsbourg. Vous le ſavez vous-même, que le Seigneut d'un village peuplé uniquement de Catholiques, n'oſeroit pas le faire; la choſe devient au contraire tout de ſuite faiſable dès

qu'un Catholique veut s'établir dans un village Proteſtant; à peine s'en trouve-t-il ſept, qu'il faut auſſi leur céder une partie de l'Egliſe; c'eſt alors qu'ils en regardent les fonds, les revenus comme leur appartenans en commun; tous les habitans indiſtinctement ſont obligés de fournir aux fraix qu'exige le culte Catholique, de ſorte même que les Proteſtans formant dans ces endroits le plus grand nombre & ayant le plus de poſſeſſions, y contribuent le plus & en portent preſque toutes les charges. L'année 1624 eſt, comme vous ſavez, l'année normale & décrétoire. Les Proteſtans ont donc le droit de s'établir dans des endroits, où ils s'étoient trouvés à cette époque; il en eſt beaucoup néanmoins deſquels ils ont été chaſſés dans les tems poſtérieurs.

Il eſt des endroits mixtes, dont les égliſes appartenoient autrefois excluſivement aux Proteſtans, & dont néanmoins ils ont été dépoſſédés par des voies de fait. Comme les Proteſtans profeſſent une religion publiquement autoriſée par les traités, rien de plus juſte que de les admettre à toutes les places de judicature; ils ſont exclus néanmoins de toutes les places de Baillif, de Prévot, de Tabellion, de Fiſcal &c. & cela par des lettres miniſtérielles du deſpote *Louvois*, de M. *Le Blanc* & par quelques arrêts du Conſeil ſouverain d'Alſace, qui en ont été la ſuite. Une autre lettre miniſtérielle vers la fin du dernier ſiecle a privé le conſiſtoire de Strasbourg, & un arrêt du Conſeil de 1722. les autres conſiſtoires de la province de prononcer en diſſolution des liens du mariage; injuſtice manifeſte — parceque toute religion publiquement autoriſée doit jouir du droit de ſe conformer à ſes principes. Cette défenſe abſolue du divorce a pour les Proteſtans des ſuites d'autant plus fâcheuſes, qu'ils n'ont pas la reſſource des couvens pour y confiner des femmes

infidèles, & les réduit à une condition pire que celle des juifs, auxquels le divorce eſt accordé. La diſpoſition qui regarde les mariages mixtes & qui affecte les enfans nés de ces unions à l'éducation Catholique, violent ouvertement la parité des droits des deux religions; elle eſt contraire à l'uſage conſtant de tous les pays où différentes religions ſont légalement établies; elle eſt ſurtout contraire à l'autorité paternelle, qu'elle bleſſe dans le plus ſacré de ſes exercices celui de l'éducation qu'elle lui enlève pour la ſubordonner aux inquiſitions du Clergé; diſpoſition propre à porter le flambeau de la diſcorde dans les unions les mieux aſſorties d'ailleurs, & à altérer cette conſcience pure & entiere, principal charme du mariage & gage du bonheur domeſtique. Cette diſpoſition devient d'autant plus injuſte, d'autant plus affligeante, lorſqu'une union a été contractée ſous les auſpices d'une même religion, & que par la ſuite du tems une des parties contractantes va ſe ranger ſous les bannieres de la religion Catholique. C'eſt alors que ſuivant l'eſprit de ces mêmes principes, les enfans, tant qu'ils n'ont pas encore fait leur premiere communion, quand même ils s'y refuſeroient, ſont obligés d'y accéder. Il eſt manifeſte que tout mariage contracté entre des perſonnes de la même religion ſuppoſe le pacte traité que les enfans qui en proviendront ſeront élevés dans les mêmes principes. Celui qui rompt le premier ce pacte ne peut donc plus avoir de droit ſur les enfans; les ravir à l'autre, ou le contraindre de les élever dans une créance à laquelle il ne les avoit point deſtiné en contractant ſon union conjugale, c'eſt bleſſer les droits les plus naturels. Vous dirai-je encore, Monſieur, que malgré l'article troiſième de la capitulation, Touſſaints & St. Etienne n'appartiennent plus aux Proteſtants. Le Clergé nous a-t-il laiſſé

ignorer ſes diſpoſitions à notre égard, lorſque dans le dix-ſeptième article de ſes cahiers de doléance il a demandé que l'oratoire que les Calviniſtes viennent de bâtir à Strasbourg, que celui que les Luthériens ont érigé à Ribeauvilliers, ſoient démolis. Cette ardeur, à demander la démolition de deux temples, qui pourtant ne peuvent faire aucun tort à la religion Catholique, ne lui a pas permis de s'appercevoir qu'en inſiſtant ſur le parfait maintien des choſes, telles qu'elles ſe trouvoient en l'année 1624, on ſeroit obligé de nous rendre bien des temples & beaucoup de biens, dont nous ſommes dépouillés depuis longtems. Sont-ce là, Monſieur, des diſpoſitions pacifiques ou des diſpoſitions ennemies? Devons-nous reſter parfaitement tranquilles? L'expérience du paſſé ne doit-elle nous inſpirer aucune inquiétude pour l'avenir? & ſi nous demandons la ſanction & la conſervation de nos droits, faut-il appeller cela la précaution inutile? Que nous aimerions, Monſieur, à nous dépouiller de tous ces préjugés! car c'eſt ainſi qu'on a coutume d'appeller nos craintes & nos défiances, que nous offririons volontiers la main à une concorde véritablement fraternelle, nous, qui dès notre première jeuneſſe ſommes inſtruits à regarder ſans aucune diſtinction de culte tous les hommes comme frères, & à reſpecter avec une eſpèce de ſainteté la conſcience de chacun; nous qui ſommes accoutumés à concentrer tout l'eſprit de la religion, non pas dans quelques cérémonies extérieures ou dans la croyance ſtérile de quelques articles de foi, mais dans la pratique fidèle & ſcrupuleuſe de tous les devoirs qu'elle nous preſcrit; que nous aimerions à bannir de nos cœurs tout ſoupçon injurieux pour nos Concitoyens Catholiques, ſi des tentatives, que nous ne pouvons ignorer, des faits trop évidens pour nous les

dissimuler, ne nous obligeoient malgré nous de vivre comme dans un état de guerre, & de nous tenir continuellement sur nos gardes. Lisez encore, Monsieur, le dix-huitième article du Cahier des doléances du Clergé d'Alsace. Il y est dit, que l'Édit de Novembre 1787 avoit étendu les vues ambitieuses des Protestans, & leur avoit fait naître la prétension d'aspirer à des charges distinguées, dont depuis la réunion ils avoient été exclus. De quel droit les a-t-on exclus? La volonté arbitraire d'un Ministre bigot & despotique suffit-elle pour former une loi permanente, contre laquelle il ne peut jamais être permis de reclamer? Est-ce là, Monsieur, le langage de frères? Est-ce là reconnoitre que nos droits sont aussi sacrés que ceux de nos Concitoyens Catholiques? Quand on manifeste envers nous de pareils sentimens, direz-vous encore que l'on ne peut pas même *supposer la possibilité d'attaquer un culte public établi depuis des siecles?* Ce culte est établi depuis des siecles, nous y étions attachés avant que la France revendiquat notre province, nous étions même ses alliés, elle n'hésita pas un instant de nous garantir nos droits de la manière la plus solemnelle; & malgré cela on nous regarde souvent comme des étrangers, comme des gens simplement tolérés qui tiennent tout ce qu'ils possèdent par grace & non par justice, comme des gens déchus d'une partie de leurs droits, & qui sont encore trop heureux de jouïr de ce qu'on veut bien leur laisser; la religion que nous professons est comme une tâche, une marque flétrissante qui semble nous rendre inhabiles pour toutes les places d'importance, tandis que nous avons toutes les qualités requises dès qu'il s'agit de porter comme les autres Citoyens les fardeaux de l'État. À quoi en sommes-nous réduits, Monsieur? Si nous gardons le silence, on se permet contre

nous

nous toutes sortes de manœuvres & d'intrigues; si nous élevons la voix, nous sommes des zélateurs, des fanatiques; si nous aspirons à des postes distingués, nous sommes des ambitieux, & l'on trouve plaisant que nous osons avoir des prétensions; si nous cherchons à conserver, comme le bien le plus précieux, ces droits qui nous restent, nous sommes des Allemands au fonds de l'ame, & il nous tarde depuis longtems de déserter les étendards des lis, pour nous rallier sous l'aigle germanique. Vous même, Monsieur, avec toutes les belles paroles que vous nous donnez, vous semblez insinuer qu'il est parmi nous *des méchans, des coupables, qui cherchent à se saisir du prétexte plausible de la religion pour troubler la tranquillité de la république.* Eh! je vous prie, d'où tenez-vous donc ces charmantes anecdotes? Quelles sont les preuves que vous pouvez en produire? Parlez, dénoncez! nous sommes trop foibles pour que la crainte puisse vous retenir & enchaîner encore sur vos lèvres l'accusation que vous voudriez intenter. Vous le dites vous-même, Monsieur, il faut parler en *terme clairs.* Rien de plus propre à entretenir la méfiance & la discorde, que les rumeurs vagues & populaires, qui viennent de je ne sais où — qui désignent je ne sais qui — auxquelles on ajoute foi, sans savoir pourquoi — à l'aide desquelles on flétrit impunément la vertu & l'innocence, & qui souvent examinées de plus près, ne sont que des ombres, qui n'ont servi qu'à amuser la crédulité & l'oisiveté de la multitude. Ne diroit-on pas à vous entendre que la demande de la conservation de la religion Protestante dans son état actuel, a été uniquement inspirée par un *zélateur qui veut semer la division dans notre ville, & qui cherche à y former des partis.* Vous ignorez donc, que c'est une demande formée de concert par tous les Consistoires de l'Alsace,

formée dans un tems où tout se trouvoit encore dans une profonde tranquillité, & où il n'étoit question encore ni de trouble ni de division ; on n'y voit rien qui puisse indiquer un faux zèle, rien qui puisse faire soupçonner le dessein d'attiser de nouveau le feu des discordes religieuses, rien qui par conséquent pourroit mériter de votre part toutes ces réflexions surannées sur l'esprit de parti que vous nous débitez avec tant d'emphase & d'un ton si magistral. Je crois qu'il n'existe point d'êtres plus pacifiques que les Protestans d'Alsace, & sur-tout ceux de Strasbourg. La conduite qu'ils ont tenu pendant plus d'un siecle le prouve suffisamment. Leur fidélité envers le Souverain ne s'est jamais démentie. Il est impossible de citer un seul fait qui prouve le contraire. Il est donc injuste de les représenter comme moins attachés aux intérêts de la France, & de les dénigrer par toutes sortes d'insinuations odieuses. Car je vous demande, quel est le sens qu'un François de la Capitale peut naturellement attacher à ces termes : *Ce n'est pas leur opinion ni leur culte qu'on proscrira, c'est l'abus qu'ils pourroient en faire, c'est la faction.* Ne sera-t-il pas porté à conclure, que dans notre Province nous devons être reconnus depuis longtems pour être des fanatiques, des cabaleurs, qui employent la religion comme un signe de ralliement ; car si nous ne le sommes point, si nous n'aimons que la paix & la concorde, si jamais nous n'avons donné occasion de soupçonner le contraire, quel est le but que peuvent avoir tous ces raisonnemens, & quels sont ceux à qui vous les addressez ? Vous nous calomniez donc en faisant supposer à quiconque ne nous connoit point, que nous avons un grand besoin de semblables exhortations. Ah, Monsieur ! est-cela de la charité ? Pouvons-nous croire que vous parlez avec sincérité quand vous nous

appellez vos frères ? Ou, peut-être, ce mot de Frères ne désigne-t-il dans votre bouche que le droit des cadets qui sont obligés de céder aux ainés tout l'héritage de la famille ?

Pour calmer les inquiétudes qui pourroient nous allarmer, vous leur appliquez comme un remède souverain le Décret de l'Assemblée Nationale, que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Selon vous, *manifester ses opinions religieuses d'une manière qui trouble l'ordre public établi par la loi, n'est autre chose que se servir de ces opinions pour rallier tous ceux qui les professent, & pour arborer l'étendard de la guerre religieuse*, la plus cruelle de toutes. En vérité, Monsieur, si vous n'interprêterez pas mieux les autres loix qui seront publiées par l'Assemblée Nationale, je plains les pauvres sujets de votre baillage. Souvent ils croiront avoir raison en s'attachant au sens strict des termes, & en ne prenant pour guide que leur gros bon sens naturel, ils fonderont là-dessus leurs prétentions, pour voir ensuite à leur grand étonnement que c'étoit toute autre chose qu'on avoit voulu indiquer. Et en effet, si c'est là le seul sens qu'on a voulu attacher aux termes de ce célebre Décret, si c'est le seul qu'on peut raisonnablement lui donner, se ferait-on jamais tellement recrié contre lui ? auroit-il jamais pu causer un murmure, un mécontentement général ? Auroit-on dit, qu'il ne restoit plus qu'à ériger un Tribunal d'Inquisition pour lui donner sa plénitude ? Le Président auroit-il jamais, les larmes aux yeux, conjuré l'Assemblée de ne pas outrager si cruellement la raison, la philosophie, ces droits de l'homme qui avoient été déclarés sacrés & inviolables ; de ne pas permettre au fanatisme, au zèle aveugle &

perſécuteur de prendre, ſous de ſpécieux prétextes, un nouvel eſſor, mais de briſer plutôt entièrement les fers, avec leſquels il enchaîne encore la liberté & les talens d'un grand nombre de citoyens utiles & induſtrieux ? Nous n'avons néanmoins *aucune inquiétude*, Monſieur. Le culte des Proteſtans eſt en Alſace de même que le culte Catholique un ordre public établi par la loi ; ce décret par conſéquent, quelle interprétation qu'on veuille dans la ſuite lui donner, ne peut nous regarder en rien.

Nous admirons volontiers *la prudence de l'Aſſemblée Nationale dans le ſoin qu'Elle a eu d'écarter toutes les queſtions qui peuvent avoir trait à la religion.* Que, ſi Elle eut adopté l'opinion ſi bien motivée de M. *Rabaut de St. Étienne*, opinion dictée par la raiſon même, & que tous les ſophiſmes ne parviendront jamais à rendre douteuſe, nous aurions admiré ſa juſtice, ſon équité, & ce courage héroïque capable de s'élever au-deſſus des préjugés religieux, même les plus forts de tous. Mais, puiſque vous le voulez, nous admirons ſa *prudence* — nous abſtenant à vouloir pénétrer les motifs qui peuvent l'avoir engagé à envelopper un article d'une ſi grande importance dans des termes, dont le ſens ſemble être ſi incertain & ſujet à tant d'interprétations différentes.

Vous en venez enſuite à *l'alternative* établie à Strasbourg. Celui qui demande la conſervation de cet uſage eſt à vos yeux *un zélateur maladroit, qui ne connoit pas ſon intérêt, ou plutôt qui a un autre intérêt que celui de la religion qu'il veut défendre ; il veut faire parti, il veut perſonellement être ſoutenu par le parti Proteſtant, il veut ſuivant l'ancienne methode faire ſervir la religion à ſon ambition.* Non, Monſieur, il n'eſt guères poſſible de défigurer la vérité d'une maniere plus étrange ; il faut avoir un front d'airain, il faut être accoutumé depuis

longtems à braver l'eſtime publique, il faut avoir appris, en ſacrifiant à ſes projets de fortune les fortunes d'autrui, à ſe jouer avec la plus grande inſenſibilité de l'honneur & de la réputation des individus pour oſer avancer de pareilles accuſations qui n'ont pas même une ombre de vraiſemblance, & qui ſont autant démenties par le bon ſens que par les faits. Vous ne ſavez donc pas, Monſieur, que Louis XIV. par une lettre miniſtérielle de l'année 1687. ordonna que dorenavant toutes les places à remplir dans le magiſtrat de Strasbourg ſeraient partagées entre les Catholiques & Luthériens, que par conſéquent demander que l'alternative ſoit conſervée, tout c'eſt uniquement nous conformer aux ordres de nos Rois. Vous ne voulez pas ſavoir ce que chacun ſait, ce que chacun vous auroit pu dire, que notre Député n'a exprimé que les vœux du Magiſtrat, de la commune & de nos repréſentans, c. à d. les vœux des Catholiques auſſi bien que ceux des Proteſtans, que chargé de cette commiſſion il étoit obligé de s'en acquitter & que ce n'étoit pas à lui de la modifier à ſon gré ou à ſa fantaiſie. Un homme qui ne fait rien par lui-même, qui eſt uniquement l'organe fidèle de ceux qui lui ont confié leurs intérêts, n'eſt donc point *un zélateur*, *un perturbateur du repos public*. Ce ſont des ſurnoms glorieux que vous pouvez vous revendiquer à bien plus juſte titre, vous qui ſans rime ni raiſon venez lui inculper les deſſeins les plus odieux & diſtiller le venin des calomnies les plus noires, les plus atroces ſur ſes actions les plus innocentes & les plus légitimes. En ſuppoſant même que le Député n'eut agi que ſelon ſes vues particulieres, votre conſéquence ſeroit encore fauſſe & ridicule. Car il eſt bien abſurde d'accuſer un homme de troubler l'ordre public, parce qu'il demande la conſervation d'un ordre, d'un uſage établi depuis un

ſiecle ; il eſt bien maladroit de dire qu'il a des intérêts particuliers, tandis qu'il eſt revêtu de toutes les dignités auxquelles il pouvoit aſpirer dans ſa patrie & que tous les Proteſtans conſpirans avec lui ne pourroient en aucune maniere lui donner un dégré de pouvoir & d'autorité de plus ; on a de la peine à trouver ce que doivent ſignifier ces paroles *il veut ſuivant l'ancienne méthode faire ſervir la religion à ſon ambition.* C'eſt bien dommage, Monſieur, que vous n'avez pas ajouté, que l'Empereur eſt ſur le point de faire marcher 80000 hommes, pour ſoutenir les prétentions d'un ſimple bourgeois de Strasbourg.

Si tous les hommes étoient philoſophes, ſi tous les hommes étoient juſtes, ſi tous ne cherchoient uniquement que le bien, & qu'il n'y eut pas une infinité de préjugés qui influaſſent ſur leur maniere de penſer & d'agir ; vous, Monſieur, vous n'auriez pas écrit votre pamflet, moi je n'aurois pas beſoin de vous réfuter, & *l'alternative* ne ſeroit pas établie à Strasbourg. Mais croyez-moi, Monſieur, il eſt beaucoup plus facile de dire que la profeſſion de foi n'a & ne doit avoir rien de commun avec les charges, que de réformer à cet égard les idées reçus & trop profondement encore enracinées. C'eſt l'ouvrage du tems, de l'éducation, le ſentiment de la vérité, ne ſe commande point & les législateurs ne peuvent point donner là deſſus des décrets ; les lumières que vous avez ſur cet objet ne ſont point encore entrées dans la maſſe des idées du vulgaire, & il n'appartient pas à tout le monde d'être un auſſi grand philoſophe & un auſſi ſublime politique comme vous l'êtes. Il faut donc regarder cette demande de la conſervation de l'alternative, comme un effet de la ſageſſe de notre Municipalité, qui a enviſagé les hommes uniquement

comme ils ſont, & non comme il devroient être. Elle a prévu ſans doute, qu'en changeant l'état des choſes, & la balance tournant tantôt d'un côté tantôt de l'autre, il en devoit naturellement naitre des craintes, des méfiances, des mécontentements qui ne ſont guères propres à affermir la tranquillité publique, quoique ce ſoient d'ailleurs les termes les plus favorables pour imprimer des menſonges & des calomnies. Elle a prévu qu'alors, aulieu de contenter tout le monde, chaque parti croiroit à tout moment ſes intérêts léſés, qu'aulieu d'éteindre ces triſtes haines de religion, un tel expédient ne ſerviroit qu'à les attiſer davantage; elle a donc mieux aimé à renoncer aux avantages qui peuvent réſulter d'une concurrence libre, parce qu'elle a prévu que par rapport à notre local & à notre ſituation particuliere, le bien qui pourroit en rejaillir n'égaloit pas le mal qui en doit être une ſuite néceſſaire & immédiate. Vous appellez cela être *maladroit*, pour moi je l'appelle avoir de l'équité & de la ſageſſe.

Ce qui excite enſuite votre zèle contre notre zélateur, *c'eſt qu'il a préparé une diſtinction pour le Clergé Proteſtant en demandant pour la religion proteſtante la conſervation dans ſes propriétés. C'eſt qu'il a prévu ſans doute que les biens du Clergé ſeroient déclarés à la diſpoſition de la nation.* Vous ignorez donc que ces demandes étoient couchées dans les cahiers faits dans un tems où perſonne ne pouvoit encore augurer une ſemblable diſpoſition. Mais je veux bien qu'il l'ait prévue parce qu'au moins en ceci il n'aura pas été *maladroit*. On diroit preſque ſelon votre maniere de raiſonner, que dès que l'on prévoit un événement futur, la demande que l'on fait pour empêcher que ſes effets ne réjailliſſent ſur nous, ne peut plus être juſte & raiſonnable. Vous entrez

enſuite ſur cet objet dans un raiſonnement admirable & que je reconnois volontiers être un raiſonnement ſublime, parce qu'il n'eſt guères poſſible d'en atteindre le ſens. *La religion Proteſtante, le Clergé Proteſtant ſont*, dites-vous, *des Etres metaphyſiques, comme le Clergé Catholique.* Je ne ſais pas, Monſieur, ſi vous avez étudié la logique, mais pour la métaphyſique il paroit que vous ne vous en êtes guères mêlé.

Pour moi au moins, dans toutes les régions que j'en ai parcouru, je n'ai eu jamais le bonheur d'y rencontrer le Clergé de quelque pays d'ailleurs & de quelque religion qu'il fut. Le mot de *Clergé* eſt un terme abſtrait & je tombe volontiers d'accord avec vous, que les termes abſtraits ſont inhabiles à poſſéder *des propriétés foncieres*, il en eſt de même des termes *Etat*, *Nation.* Mais je n'eſpere pas au moins que vous allez dire que les Eccléſiaſtiques Catholiques & Proteſtants ſont également des termes abſtraits, ou ſelon votre maniere de s'exprimer des Etres métaphyſiques. Je connois de ces Etres métaphyſiques parmi nous qui ont ſept à huit enfans, qui par conſéquent ſont, comme vous voyez, très phyſiques, & qui ſe trouveroient très-heureux de poſſéder quelques propriétés foncieres, comme on peut ſuppoſer que cela vous feroit à peu près le même plaiſir quoique d'ailleurs vous ne ſoyez pas du Clergé. *La nation*, dites-vous, *ne peut voir dans les prêtres de toutes les communions que des citoyens ; à ce titre ils ont droit à la protection du Souverain, & à une protection égale.* Vraiment, Monſieur, le Clergé doit vous avoir beaucoup d'obligations; il eſt trop heureux que vous daignez lui accorder la même protection du Souverain qu'il ne peut raiſonnablement refuſer au dernier de ſes ſujets. Que vos raiſonnemens ſont ſtricts, qu'ils ſont concluants! Qu'ils prouvent bien votre

ſagacité, & la vocation décidée que vous avez, pour devenir un des nouveaux réformateurs ! le prêtre eſt citoyen, donc il ne peut poſſéder des biens ; il a un droit égal à la protection du Souverain, donc on peut le dépouiller des poſſeſſions les plus légitimes. Au moins ne le laiſſez-vous pas mourir de faim, ce qui eſt toujours quelque choſe ; & vous dites qu'il faut pourvoir à la ſubſiſtence de cet *Etre métaphyſique.*

Après avoir établi votre majeure d'une maniere ſi victorieuſe, vous en venez après cet effort de raiſonnemens à la mineure, pour nous prouver que les Miniſtres Proteſtans doivent ſubir le même ſort. C'eſt ici que vous appellez à votre ſecours le droit naturel & l'hiſtoire. *L'hiſtoire, les biens fonds des uns comme ceux des autres ſont du même origine, car perſonne n'ignore qu'au commencement du XV ſiecle il n'exiſtoit aucune ſecte ſous le nom proteſtans.* Non, Monſieur, perſonne n'ignore qu'après le commencement du *XVI ſiecle* nous nous ſommes ſéparés de la communion romaine ; mais à juger ſur vos expreſſions c'eſt après le commencement du *XV ſiecle* que cet événement eſt arrivé, & que tout le monde ignore. Vous n'êtes pas mieux inſtruit ſur la nature de nos fondations eccléſiaſtiques, & ce que vous dites à ce ſujet eſt un véritable *commerage.* Vous ne ſavez pas que lors de la réformation les Souverains & les Magiſtrats des villes ſécularisèrent en grande partie ces biens & s'engagèrent à ſolder ces Miniſtres des autels. Il eſt arrivé de là que les penſions calculées ſur les beſoins de ces tems riches & ſuffiſantes alors, ont toujours été conſervées ſur le même pied, malgré que le tarif de tous les objets néceſſairement requis pour vivre ait prodigieuſement hauſſé. Ce qui procuroit à nos Miniſtres il y a deux ſiecles une aiſance honnête, ne contenteroit pas plus aujourd'hui la plus

chétive médiocreté, & la plupart pourroit mourir à leur aiſe de faim ſi la charité de leurs paroiſſiens ne ſuppléoit par des dons volontaires à l'injuſtice de leur condition, auſſi ingrate par les avantages temporels qu'ils peuvent en recueillir, qu'elle eſt pénible & laborieuſe par les occupations multipliées dont ils ſont accablés. Il eſt vrai que les Proteſtans poſſédent le chapitre de St. Thomas. Le nom de chapitre réveille l'idée de tréſor de richeſſes, le nom de Chanoines celle de gens qui mangent, qui chantent, qui boivent, qui dorment & qui ne ſont bons à rien. Mais il eſt certainement dans tous les chapitres beaucoup de Chanoines qui ſont exception de cette regle, & qui illuſtrent l'égliſe à la quelle ils ſont attachés par leur vie & par leurs talens. On peut dire cela dans un ſens éminent des Chanoines de St. Thomas. À l'exception de trois Curés, les autres ſont tous des Profeſſeurs attachés à l'Univerſité, leurs jours, leurs veilles ſont conſacrées aux ſciences & à l'inſtruction de la jeuneſſe; c'eſt le ſeul ſalaire qu'ils puiſſent attendre de leurs travaux, mais comme on n'eſt pas d'abord Chanoine dès qu'on eſt Profeſſeur, comme ce n'eſt qu'à titre d'ancienneté qu'on peut le devenir par la ſuite du tems, comme les autres fonds de l'Univerſité ſe réduiſent à peu près à rien; ſouvent un homme de lettres tout Profeſſeur qu'il eſt, ſe voit obligé de lutter contre l'indigence & peut atteindre la cinquantième année avant que ſon ſort commence à devenir pour lui moins funeſte & moins diſgracieux. Bien loin donc que l'Aſſemblée Nationale puiſſe vouloir envahir des biens qui ſont employés d'une maniere utile, biens d'ailleurs ſécularisés depuis le XVI ſiecle, & compris dans la claſſe de ceux qui appartiennent aux hopitaux & aux colleges, il faut eſpérer plutot de ſon équité & de ſon amour pour les ſciences, qu'elle aimera à conſolider d'avantage un ſemblable

établiſſement, qu'elle s'attachera, ſi d'ailleurs elle daigne s'en occuper, à trouver encore d'autres reſſources pour vivifier l'Univerſité Proteſtante, qui, préciſement parce qu'elle eſt allemande, parce qu'elle differe entièrement dans ſon organiſation des autres univerſités du royaume, pourroit devenir ſi avantageuſe pour les jeunes François, & qu'on peut regarder à juſte titre comme le principal canal par lequel la France littéraire pourroit s'approprier toutes les découvertes, toutes les connoiſſances de l'Allemagne ſavante. Il ne peut donc jamais être queſtion d'appliquer aux beſoins de l'état les biens des égliſes Proteſtantes, parce que ces biens ne ſuffiſent pas à l'entretien de ſes Miniſtres, & que la nation contractant alors l'obligation de leur procurer une aiſance honnête, y perdroit aulieu d'y gagner. La nation a aſſigné aux Curés Catholiques des campagnes 1200 livres d'appointement, la nation eſt juſte. Elle donneroit par conſéquent une ſomme plus conſidérable aux Miniſtres Proteſtans, parce qu'il faut néceſſairement d'avantage à un homme qui a femme & enfans qu'à un autre qui vit dans l'état de célibataire. Or la plupart de nos Curés ruraux, de même que ceux de la ville, n'ont pas un revenu fixe qui aille au delà de 900 Francs. Il appéte donc par là même ce que la nation y gagneroit en mettant le ſequeſtre ſur leurs biens; biens ſur le revenu deſquels il faudroit encore prélever les frais de l'adminiſtration qui aujourd'hui ne lui coutent rien.

Mais il ſeroit injuſte, dites-vous, & c'eſt là un argument que vous fournit votre droit naturel, qui conſiſtera bientôt dans la maxime de Baſile, ce qui eſt bon à prendre eſt bon à garder, *il ſeroit injuſte, que les Proteſtants fuſſent admis dans les Aſſemblées provinciales à l'adminiſtration des biens de l'égliſe Catholique. Les Catholiques pourroient les*

recuſer à juſte titre auſſi longtemps que leurs biens ſeroient exceptés de cette regle générale. Cela formeroit de nouvelles ſciſſions, que ſçais-je ? peut-être une guerre civile & religieuſe même. Eh, Monſieur! permettez-moi cette expreſſion vulgaire, cela ne s'appelle-t-il pas chercher midi à quatorze heures, & payer au moins les gens en paroles quand on n'a rien de mieux à leur donner. Ne diroit-on pas que ce ſera un objet d'ambition à qui s'emparera de l'adminiſtration de ces biens, & que c'eſt un trop grand avantage pour les Proteſtans, que de les charger de ſoins & de leur aſſigner des travaux qui ne ſont guères lucratifs & dont ils ſe diſpenſeront volontiers. *C'eſt manquer*, dites-vous, *à l'égalité parfaite que de faire une loi particuliere pour les Proteſtans.* Mais les Proteſtans exigent-ils donc qu'on faſſe pour eux des loix particulieres ? Eſt-ce faire des loix particulieres que de conſerver les loix qui ſont faites, de ne pas confondre, de ne pas bouleverſer tout, de laiſſer à chacun la paiſible jouiſſance des biens dont il eſt en poſſeſſion ſous les titres les plus ſaints & les plus inviolables. *Vous avez raiſon*, Monſieur, d'ajouter „ *ainſi en s'écartant des grands principes d'une ſaine politique, on eſt conduit d'erreur en erreur & l'on finit par tomber dans le déſordre & dans la confuſion.* Il eſt vrai, ces grands principes d'une ſaine politique ſont ſelon vous la violation de tous les traités, de tous les pactes, de toutes les conventions ; ſelon nous la fidélité aux engagemens pris, aux paroles données : mais ce ſont encore des principes allemands, dont il faut eſpérer que nous nous dépouillerons, à meſure que les lumieres de la raiſon deviendront plus vives autour de nous & nous éclaireront d'avantage.

Après avoir été si libéral avec le bien d'autrui, parceque vous n'avez rien à y perdre, vous en venez à la constitution de notre ville, pour nous présenter là-dessus vos réflexions lumineuses. On doit s'attendre au moins que vous allez dépeindre les objets sous leur véritable point de vue, parcequ'en abandonnant ici le chemin connu de la vérité, tout le monde peut vous taxer d'erreur & de mensonge, & vous disputer parconséquent cette qualité de bon citoyen, que vous affectez de prendre. Mais vous connoissez trop bien l'esprit de notre siecle, pour être arrêté par des réflexions si puériles. *Calumniare audacter*, voilà la devise des grands Politiques, qui vous ressemblent. Eh ! le Public raisonne-t-il jamais ? Se donne-t-il jamais la peine d'approfondir, d'examiner de plus près une question quelconque ? N'est-il pas rempli de cette bonne-foi stupide & aveugle, qui adopte tout ce que l'on débite, pourvu que cela soit annoncé avec audace & avec cette assurance que l'effronterie seule est capable de donner ? L'habitant d'ailleurs de la capitale, le Député de la Nation, qui ne connoit point la constitution de notre ville, le local de l'Alsace, & les intérêts particuliers de notre province, & qui néanmoins prétend les régler, se doutera-t-il jamais qu'au milieu même de Strasbourg, vous oseriez avancer des faits qui nous regardent, qui ne soient pas conformes à l'exacte vérité ? N'ajoutera-t-il pas à tout ce que vous dites une fois d'autant plus aveugle, que vos déraisonnemens sont conformes à ses vues & à sa manière particulière d'envisager les choses ? Vous avez donc atteint votre but, en nous représentant comme des barbares, qui paroissent avoir abjuré le sens commun. Dans une si noble cause le scrupule sur un mensonge de plus ou de moins, pourroit-il arrêter un galant homme en son chemin, & n'est-ce pas le

propre des grandes ames, de se mettre au-dessus de ces préjugés vulgaires ?

Dans l'ordre naturel des choses, dites-vous, *ce devroit être le peuple qui choisit ses Juges ; mais il faudroit avant tout, que le Peuple lui-même fut ce qu'il doit être, une association d'hommes libres, jouissant des droits naturels de l'homme & du citoyen, & non un vil troupeau d'esclaves rampant sous le despotisme des pouvoirs arbitraires.* Il faudroit aussi, & voilà ce qu'il falloit ajouter, parceque cela seul peut donner un prix à la liberté & l'empêcher qu'elle ne dégénère en licence. Il faudroit que ce peuple fut éclairé, incorruptible ; il faudroit qu'il connût ses véritables intérêts, qu'il ne cédât pas si facilement aux premières impulsions qu'on veut bien lui donner ; qu'il fut aisément démêler le vrai du faux, la réalité d'avec ce qui n'en a que l'apparence ; qui se laissat guider uniquement par la raison, le bon sens, la justice, la vérité, & non par des passions momentanées, par les instigations d'un grand nombre de gens, qui sous le spécieux prétexte du bien public ne cherchent qu'à servir leur intérêt particulier. Mais un tel peuple, vous ferez encore longtems à le chercher.

Comme la ville de Strasbourg demande le droit d'élire ses Magistrats, vous croyez qu'il est d'abord *convenable d'examiner si l'existence même de ce corps, appellé à Strasbourg Magistrat, n'est point contraire aux droits naturels des habitans de la ville ; si la sureté, la liberté, la propriété des hommes peut exister avec un Magistrat constitué comme est celui de Strasbourg.* À vous en croire, *ce Magistrat offre l'alliage le plus monstrueux de la Monarchie & de l'Aristocratie. Il a même le privilège de juger arbitrairement dans de certaines circonstances ; ce qu'on exprime par ces expressions allemandes, très propres à inspirer*

l'effroi & la terreur, minderen und mehren, *qu'on ne peut rendre en François que par le droit de juger pour & contre dans la même cauſe.* Après nous avoir inſpiré à nous-même l'effroi & la terreur par un tableau auſſi affreux, vous nous dites pourtant pour notre conſolation, que *Notabene*, *ce Magiſtrat n'exiſte plus*, *& qu'il a été anéanti avec tous ſes privilèges par les mêmes citoyens au nom deſquels le Député en demande la conſervation.* Ce qui veut dire que nous, Citoyens de Strasbourg, nous voulons, ſtatuons, ordonnons, que le Député demande à l'Aſſemblée Nationale la conſervation & la continuation des formes que nous avons abrogées nous-mêmes. Je vous demande, Monſieur, tout homme ſenſé qui liſe ceci, ne doit-il pas croire que nous ſommes gens à envoyer aux petites maiſons, parcequ'il faut néceſſairement avoir perdu le ſens commun pour agir d'une manière ſi inepte & ſi inconſéquente. Vous ne pouvez certainement le prendre en mauvaiſe part, ſi nous n'aimons pas à paſſer pour des fous aux yeux de l'univers & de l'Aſſemblée Nationale : ſi par conſéquent nous nous voyons forcés de vous déclarer ouvertement & en termes ſecs pour un inſigne menteur. Vous direz, peut-être, que c'eſt une petite vanité de notre part, mais n'importe ; ſur cet article nous nous devons tous de l'indulgence les uns aux autres. J'appelle mentir, quand on propoſe comme vrai, ce qu'on ſait être faux ; quand on défigure les choſes de propos délibéré. J'appelle calomnier, quand on débite des choſes qu'on ſait être fauſſes, pour faire du tort ſoit aux individus, ſoit à tous les membre d'une communauté quelconque. Or, comme je ne puis point pénétrer dans les replis & les profondeurs de votre cœur, comme je ne puis pas en voir toute la noirceur & toute la méchanceté, comme il eſt poſſible, que vous ayez uniquement défiguré la vérité

pour rendre ſervice à la choſe publique, & pour accélerer par là une révolution & un changement total, qui vous paroît plus favorable, je ne dirai point ici que vous avez calomnié, mais je dirai ſeulement, que vous avez menti. Car il faut toujours être juſte, & ne pas oublier ce devoir vis-à-vis de ſes adverſaires même.

Premier menſonge. Vous ſemblez douter ſi l'exiſtence du Magiſtrat, tel qu'il eſt établi maintenant, n'eſt point contraire aux droits naturels de tous les habitans. Cependant vous ne pouvez ignorer, qu'il n'exiſte aucun Magiſtrat dans le monde, qui ait pu être élu d'une manière plus populaire, & que tous les citoyens indiſtinctement ont concouru à ſa création. Les 20 Tribus réuniſſant tous leurs membres & repréſentant les aſſemblées primaires, choiſirent de leur milieu 45 Électeurs, ceux-ci nommèrent les 15 Échevins, tous les Échevins réunis nommèrent le Magiſtrat. Tout Citoyen eſt jugé par ſes frères, & vous dites, *qu'il faudroit encore examiner, ſi la liberté, la ſureté, la propriété des hommes peuvent ſe concilier avec une telle conſtitution.*

Second menſonge. Il s'eſt gliſſé peut-être des abus dans l'ancienne forme de notre Gouvernement. Par la ſuite du tems il s'en gliſſera de même dans le nouveau. Les meilleures choſes ſe corrompent, & dégénèrent à la longue entre les mains des hommes. Cependant, vous ne pouvez ignorer, que notre organiſation actuelle diffère de l'ancienne, & qu'on a taché de remédier à ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux. Vous repréſentez néanmoins les choſes tantôt comme abrogées, tantôt comme conſervées ſur l'ancien pied, pour embrouiller d'autant mieux la queſtion, & pour rendre ridicule & odieux, on ne ſait pas trop pourquoi, le Magiſtrat de Strasbourg.

Troiſième

Troiſième menſonge. Vous devez avoir étudié, Monſieur, la juriſprudence des arrêts, puiſque vous êtes revêtu de l'illuſtre dignité d'un bailli. Vous ne pouvez donc ignorer qu'il eſt un grand nombre de cas, où les loix ſont trop univerſelles pour ne pas ſouffrir dans leur application des exceptions & des interprétations. C'eſt ce qui s'appelle *mindern und mehren*, mots qui vous inſpirent la terreur & l'effroi. Mille circonſtances particulieres, qu'un législateur n'eſt point capable de prévoir, forcent le juge de mitiger le terme de la loi. Vous le ſavez d'ailleurs fort bien, que ce droit de *mindern und mehren* ne rouloit que ſur les articles de jurande & de police, dont on accordoit, & dont il faut accorder des diſpenſes, ſuivant la nature des circonſtances, qui peuvent varier à l'infini. Vous, au contraire, vous appliquez ces termes au civil, & vous voulez faire accroire à vos lecteurs, qu'ils ſignifient le droit de *juger pour & contre dans la même cauſe.*

Quatrième menſonge. Vous devez le ſavoir & vous le ſavez certainement, que les demandes du Député ne ſont que les vœux de nos Repréſentants & de la Municipalité même, repréſentée par ſes 300 Echevins, ſur leſquelles dans la ſituation actuelle des affaires le Magiſtrat ne peut avoir aucune influence, & qu'il ne convoque ſi ſouvent, que parce qu'il eſt trop timide pour ſtatuer quelque choſe par lui-même. A vous en croire cependant, c'eſt *le Magiſtrat ſeul*, qui déſire de conſerver ſa conſtitution.

Cinquième menſonge. Vous devez le ſavoir très-bien qu'il n'y a eu parmi nous qu'une regénération du Magiſtrat. Vous dites néanmoins qu'il a été *anéanti avec tous ſes privileges*, tandis que la commune s'eſt uniquement contentée d'éloigner les membres, contre

lesquels elle croyoit avoir de justes sujets de mécontentement & de rémédier aux abus qui s'étoient insensiblement glissés dans notre gouvernement.

Sixième mensonge. À vous en croire, *les loix criminelles suivies dans notre ville* sont *vicieuses par excellence.* Vous vous gardez néanmoins d'en donner aucune preuve. Cependant tout homme juste, tant soit peu instruit, sera obligé de convenir qu'il n'est peut-être aucune ville du royaume, où la jurisprudence criminelle soit plus douce, plus humaine, où l'on soit plus avare du sang des hommes. C'est ainsi que depuis bien des années on a regardé l'infanticide plutôt comme un égarement de l'esprit, que comme un crime prémédité de la volonté, & on s'est contenté de renfermer pour toujours ces créatures malheureuses, qui dans un moment de délire avoient pû oublier, qu'elles étoient mères. Il n'est peut-être aucun Parlement qui n'ait été obligé quelquefois de rétablir la mémoire de personnes flétries injustement par des arrêts de mort. Le Sénat de Strasbourg a seul été exempt de cette tâche.

Septième mensonge. Vous nous faites un crime de suivre à cet égard *les loix de l'empereur Charles V;* tandis que vous ne pouvez ignorer que la Caroline est chez nous extrêmement mitigée, & qu'elle vaut bien en tout sens le côde criminel de Louis XIV. Vous ne pouvez ignorer de même, que nous avons adopté sur cet objet les différentes ordonnances de nos Rois. Vous en imposez encore, lorsque vous dites, que tandis que l'Assemblée Nationale s'est empressée de rectifier les formalités de cette procédure importante, *on veut empêcher les habitans de Strasbourg de profiter des précautions prises pour leur sureté.* Car tout le monde sait, que nous nous sommes empressés de porter ces décrets sur nos regîstres, & que nous avons déjà commencé à nous y conformer. Il est bien singulier encore,

quand vous osez dire que le Député réclame pour sa patrie *des loix étrangers*, c'est-à-dire des loix faites par nos ancêtres & d'après lesquelles depuis un tems immémorial nous sommes accoutumés de nous gouverner. On ne voit pas trop bien pourquoi vous appellez ces loix *barbares*; apparemment parce qu'elles ne sont pas écrits en françois, & qu'elles n'ont point été projettées dans l'année courante. On peut voir tout aussi peu le tort du Député de demander pour sa ville *une volonté particuliere*, tandis que cette demande se fonde sur ses droits, qu'on peut bien mépriser & fouler aux pieds, mais qui aux yeux de tout autre peuple n'en seroient pas moins sacrés & inviolables. Que si les faits, que vous avancez, sont notoirement faux, les raisonnements que vous hasardez ne le sont pas moins, & prouvent bien cette legéreté, cette suffisance d'esprit, qui lorsqu'elle se met au timon des affaires, enflée qu'elle est d'elle même & n'ayant que des connoissances superficielles, doit produire à la fin les effets les plus funestes & un bouleversement total. Les législateurs ne sont pas des dieux. Un mot prononcé par leur bouche ne fera pas sortir un nouvel ordre de choses de ce cahos, dans lequel tout semble être plongé. Rien de plus facile que les projets. Rien de plus difficile que leur exécution. Rien de plus rare que les hommes qui envisagent les choses non pas seulement en elles-mêmes, mais qui portent aussi un regard pénétrant dans l'avenir & qui calculent d'avance tous les effets plus ou moins favorables, qu'elles doivent naturellement produire. *C'est au défaut des loix*, dites-vous, *qu'il faut attribuer les malheurs que nous avons eprouvés, & que nous éprouvons encore.* Il est vrai que les malheurs, que nous éprouvons, doivent être attribués au défaut des loix, parceque les loix que nous avons, grâce à la licence générale, ne sont plus qu'une lettre morte & demeurent sans

vigueur. Mais vous vous trompez, lorſque vous ajoutez : „ *C'eſt par le vice de nos loix que les mœurs ſe ſont cor-* „ *rompues, parce que les loix ſont la morale nationale.* C'eſt plutôt la corruption des moeurs, qui a reflué ſur les loix, & qui en a briſé les liens ſacrés. Les loix ne peuvent regler que les actions extérieures. Elles puniſſent le crime, elles ne récompenſent jamais la vertu. Quelques belles, quelques admirables qu'elles ſoient, elles n'oppoſent qu'une foible digue au torrent d'une dépravation générale. Ce n'eſt pas le défaut de bonnes loix qui fit dégénérer autrefois Athènes & Rome. Dans un ſiecle de luxe, de rapine, de débauche, d'égoiſme, où chacun ne connoit que ſon ſtérile intérêt, ces loix, & cette liberté pour leſquelles le peuple ne ſemble pas encore avoir la ſuſceptibilité requiſe, pourroient bien devenir un fléau, dont la main de la providence ſe ſervira pour châtier les crimes d'une race abatardie & dépravée.

Il n'y a que les principes d'une ſaine morale, & d'une religion éclairée, qui ſoient capables de donner des mœurs, parceque ce ſont elles ſeules, qui influent ſur le cœur, & que c'eſt dans le cœur ſeul, dans l'élevation de ſes ſentimens, dans la pureté de ſes intentions, & non dans l'honnêteté ſpécieuſe des actions extérieures, que réſide la vertu. Tout ce que vous nous dites à ce ſujet, ne conſiſte que dans des phraſes vuides de ſens; mais les hommes ſe payent ſi facilement en paroles, que l'on peut dire, qu'au moins ſur cet article, vous n'êtes le débiteur de perſonne. *Dorénavant*, dites-vous, *les ſages ne dépendront plus que de la loi, ils en ſeront les eſclaves, ils ne pourront pas comme cidevant les interpréter, ils ſeront reſponſables de leurs jugemens aux yeux de la loi, les trois quarts & demi des procès ſeront empêchés, il ne reſtera aucune eſpérance à la faveur, à la ſurpriſe, à l'intrigue, la loi décidera toutes*

les conteſtations, & les juges n'en ſeront que les inſtruments paſſifs. C'eſt là véritablement un tableau de l'age d'or, auquel il ne manque plus que l'égalité des biens, pour lui donner le dernier degré de la perfection. Selon vous, il n'y aura pas ſeulement des loix univerſelles, car alors, en les appliquant, il faut les interpréter, & cette interprétation feroit ſortir le juge de ſon caractère d'inſtrument paſſif, auquel vous le réduiſez dans la ſuite. Il y aura donc des loix particulières, qui entreront dans le détail exact de tous les cas quelconques, qui pourroient jamais s'élever ſur les intérêts ſi variés des hommes, & qui fixeront toutes les queſtions à naître d'une manière ſi préciſe, que l'inſtrument paſſif, c'eſt-à-dire le ſage, ne pourra jamais s'y tromper ou trouver pour ſon excuſe un échappatoire quelconque. Cette législation embraſſera non-ſeulement le préſent, elle portera auſſi ſon regard dans l'avenir; elle définira, elle décidera tout, ce qui eſt, comme chacun voit, la choſe du monde la plus facile. Mais comme les procès naiſſent ſur-tout de la mauvaiſe foi des plaideurs, de l'intérêt qu'ils ont à embrouiller les choſes, & à défigurer la vérité, & qu'il faut abſolument que les trois quarts & demi des procès ſoient empêchés, la bonne foi, la candeur, le ſentiment de l'équité & de la juſtice rempliront toutes les ames, ce qui ſera d'autant plus facile à effectuer, que les loix auront rétabli les mœurs. Que ſi malgré tout ce vil arrangement la faveur, la ſurpriſe, l'intrigue voudroient ſe gliſſer dans le cœur d'un juge, alors on le citera devant l'œil de la loi, & c'eſt à cet œil qu'il ſera reſponſable de ſes actions.

Je m'arrête ici, Monſieur. Le Mémoire de Droit public, qui vient de paroître ſur l'Alſace, répond de la manière la plus ſolide à vos autres objections, & cela en s'attachant uniquement à préſenter les objets ſous leur

véritable point de vue. J'ai, d'ailleurs, ou tort ou raiſon. Si j'ai tort, il ſeroit inutile de continuer ; ſi j'ai raiſon, il le ſeroit de même ; & ce que j'ai dit doit ſuffire pour vous faire perdre le crédit, que vous avez voulu uſurper. Peut-être bien des gens en liſant ces réflexions, crieront contre moi le *Crucifige !* ce qui veut dire en bon François, *à la Lanterne !* La Capitale n'a-t-elle pas joui de tout tems du privilège de faire paſſer ſes modes aux Provinces, ſe refuſeroit-on à un ſpectacle, qui émeut un peu plus vivement que ces froides ſcènes de nos tragédies, & que l'on peut avoir *gratis ?* Mais je vis dans une obſcurité trop profonde pour redouter les effets de ce patriotiſme moderne. Ce n'eſt pas, Monſieur, que je vous cacherai pour cela mon nom, que vous ferez peut-être curieux de ſavoir. Je ſuis avec toute la conſidération qui vous eſt due, &c. &c.

ALETHOPHILE.

LÉGISLATION FRANÇOISE,

rélative aux Proteſtans en Alſace & à Strasbourg, contraire au Traité de Weſtphalie, à la Capitulation, & aux Droits de l'Homme.

---

1. Quand même LOUIS XIV. par un motif de *bonté* et d'*indulgence* (telles ſont les paroles de la Déclaration) avait accordé aux Alſaciens, par les Capitulations et Traités, une entière liberté de conſcience, il n'a voulu que des Catholiques s'en prévaillent pour changer de religion, et conſidérant de quelle importance il eſt, de faire ceſſer ce *scandale* ſi préjudiciable à l'Egliſe, et de ſi dangereuſe conſéquence, il a défendu aux Catholiques d'Alſace de changer de religion pour embraſſer celle de Luther ou de Calvin : et a ordonné que l'on traitât de relaps et d'apoſtat celui qui, ayant embraſſé le Catholiciſme, reprendrait la religion de Luther ou de Calvin qu'il profeſſait auparavant. Les nouveaux-convertis furent déchargés pendant trois ans du logement de gens-de-guerre et de toutes impoſitions, avec ſurſéance contre leurs créanciers pendant

Ord. d'Als. I, 126 & 156.

le même terme, qui pour les mineurs ne doit commencer que du jour de leur majorité seulement.

Ord. d'Als. I, 139. 149, II, 13.

2. Les enfans des nouveaux-convertis doivent être instruits et elevés dans la religion Catholique, à moins que lors de la conversion de leur père ou de leur mère ils n'eurent déja assisté à la Cène; et lorsque les père et mère s'écarteront de cette règle, ils seront sujets aux peines portées contre les Relaps et Apostats.

Ord. d'Als. II, 12.

3. Les enfans bâtards des Luthériens doivent être élevés dans la religion Catholique --- parceque le Roi est seul en droit de leur tenir lieu de père. *)

4. Un Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace fait défenses à un Luthérien de fixer son domicile dans un village, où il n'y a que des Catholiques, et d'y tenir des censiers, domestiques et autres personnes Luthériennes à demeure fixe : comme

---

*) Ce principe ne devoit jamais avoir son application en Alsace, où le Roi ne contribue en rien à l'éducation & à la subsistance des enfans illégitimes, ces malheureux fruits d'unions désordonnées étant à la charge seule de la mère, qui parconséquent doit prendre la place & les droits de père. A Strasbourg les Protestans peuvent être regardés tout aussi bien comme les pères des enfans illégitimes, parcequ'ils contribuent de même que leurs Concitoyens Catholiques à l'entretien de la Maison des Enfans trouvés.

on a défendu à toute perſonne qui ne profeſſe pas la religion Catholique, de s'établir dans l'Alſace Autrichienne. *Ord. d'Als. II, 615.* *Ord. d'Als. I, 21.*

5. Les Proteſtans ſont obligés d'accorder aux Catholiques le culte public dans les Egliſes Proteſtantes, partout où il y en aurait ſept familles, et de partager auſſi les cimetières avec eux. Mais un Seigneur Luthérien, quand même il ſerait Patron de l'Egliſe, n'obtient pas ſeulement la ſépulture dans le chœur, affecté aux Catholiques; et un Arrêt de 1754 condamna la veuve d'un Miniſtre à faire ôter la tombe de ſon mari, qu'elle a fait poſer, et murer dans le mur de l'Egliſe du lieu, qui était commun aux Catholiques et Luthériens. *Ord. d'Als. II, 13. 440.*

6. On a permis en 1776 aux Alſaciens les mariages mixtes, à condition que le Curé Catholique donnât la bénédiction nuptiale, et que les enfans ſoient élevés tous dans la religion Catholique, tandis que ces ſortes de mariages furent défendues en 1683, parceque l'uſage était alors que les fils ſuiviſſent la religion du père, et les filles celle de la mère. *Ord. d'Als. II, 873.*

7. On a enjoint au Magiſtrat de la ville 6 ans après la Capitulation de partager avec les Catholiques, qui s'y étaient établis depuis, les places de judicature et

d'adminiſtration, ſous le prétexte que leur propriété ne ſerait pas aſſurée ſans cela, et que, ſelon la Paix de Weſtphalie, ce qui eſt juſte pour l'un des deux partis, le devroit être pour l'autre. Cependant les adhérens à la Confeſſion d'Augsbourg ne furent pas ſeulement exclus de tous les offices de Baillifs, Prévôts et Greffiers dans les Seigneuries Catholiques, mais même dans les Seigneuries Proteſtantes de la Province, ſans exception des baillages de Strasbourg, ni du village d'Eckbolsheim, qui appartient au Chapitre Proteſtant de St. Thomas, dont les Chanoines ſont membres de l'Univerſité. On n'a donc pas ſuivi ſtrictement cette maxime, que ce qui eſt juſte pour l'un, l'eſt auſſi pour l'autre,

Lett. de 1687.

Ord. d'Als. II, 18. 216.

8. On a ordonné aux Proteſtans de ſe conformer aux Réglemens de Police rélatifs aux fêtes et aux myſtères Catholiques: mais on ne balance aucunement de nommer leurs dogmes *héréſies* et *mauvaise* religion, et on défend à leurs Conſiſtoires de prononcer le divorce, quand même le mariage n'eſt pas regardé par eux comme ſacrement, mais comme contrat civil.

Ord. d'Als. I, 156.

Ord. d'Als. I, 570.

9. Enfin, on n'a pas plus reſpecté leur propriété que leurs opinions, car on

leur a enlevé les 4 Canonicats Proteſtans qu'ils avaient dans l'Égliſe cathédrale de Strasbourg, ſans aucune indemniſation, et la Capitulation n'a point été pour eux un titre ſuffiſant pour pouvoir ſe maintenir dans la poſſeſſion de St. Étienne et de Touſſaints. ---- ---- Il eſt conſtant qu'auſſi-longtems que ces loix ne ſeront pas directement abolies, les Proteſtans pourront toujours ſe regarder comme léſés dans leurs droits. Il faut donc leur pardonner, s'ils ont quelque *inquiétude*, quoique d'ailleurs ces droits ne ſoient pas *problématiques*.

820